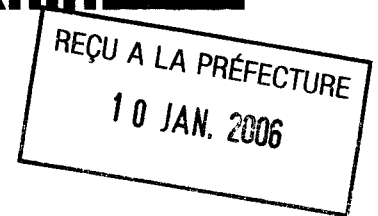


Conseil Général Haut-Rhin



Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le
2006-00011

ARRETE

DSOL

du

E4 JAN. 2006

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de l'EHPAD
« Maison Saint-Jacques » du Centre Hospitalier de ROUFFACH**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 16 janvier 2003 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 JAN. 2006

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 411 310,40 €
- Dépendance : 366 668,14 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH sont fixés à :

Hébergement :

Résidents de plus de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 44,25 €
- Chambre à 2 lits : 41,20 €

Résidents de moins de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 55,89 €
- Chambre à 2 lits : 52,84 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 13,58 Euros	GIR 1-2 : 9,92 Euros
GIR 3-4 : 8,62 Euros	GIR 3-4 : 4,96 Euros
GIR 5-6 : 3,66 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

225 477,07 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat : 10 JAN. 2006
	Publication - Notification : 13 JAN. 2006



Président du Conseil Général
en déléguation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques [Signature]

LE PRÉSIDENT

[Signature]
Charles LUTTNER